



X-RAY DENTAL FORMATION - ORGANISME DE FORMATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATIONS INTRA ÉTABLISSEMENT

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

**Règlement de l'organisme de formation X-RAY DENTAL FORMATION
Applicable à compter de janvier 2022-
X-RAY DENTAL FORMATION
38 rue Georges Clémenceau - 63000 Clermont-Ferrand – MAJ 10/01/2023**

- Le Règlement Intérieur de l'établissement d'accueil s'applique en matière de :
- Principes généraux d'hygiène et de sécurité
- Consignes d'incendie
- Interdiction de boissons alcoolisées, de drogues
- Interdiction de fumer -vapoter
- Accident d'un agent de la structure d'accueil.

ARTICLE 1 - HORAIRES DE FORMATION – ABSENCES – RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

Les horaires de formation sont fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation aux participants et à l'établissement d'accueil. Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'annulation de la formation pour le participant. Sauf circonstances exceptionnelles, le participant ne peut s'absenter, pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le participant doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le participant doit en informer son établissement prescripteur de la formation qui renseignera le formateur.

ARTICLE 2 - TENUE ET COMPORTEMENT

Le participant est tenu de se présenter en formation en tenue vestimentaire correcte. Pour certaines formations, une tenue vestimentaire adaptée peut être demandée par l'organisme de formation. Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, afin d'assurer le bon déroulement des formations.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ÉVALUATION FORMATION

Le participant doit signer la feuille d'émargement matin et après-midi, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. La formation doit être réglée en avant la session de formation, facture envoyée en amont de la formation avec la convocation. Une enveloppe destinée au participant regroupe le programme de la formation, les documents pour la prise en charge éventuelle, une documentation dématérialisée, une fiche pour l'évaluation de satisfaction. En fin de session, le participant doit réaliser l'évaluation de satisfaction avant le départ de la salle, à l'aide du mode opératoire mis à sa disposition. En cas de besoin, le formateur le reprecise. À l'issue de la formation, le participant se voit remettre une attestation de présence et de règlement ainsi qu'une attestation de formation.

ARTICLE 4 - DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque participant est soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Le secret couvre non seulement ce qui est confié mais aussi ce qui est vu, lu, entendu, constaté ou compris. Tout propos recueilli au cours de la formation est soumis à la confidentialité et ne doit en aucun cas être divulgué, répété ou rendu public. Pour une formation délivrée dans une structure extérieure au centre de formation, le participant est soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil. Sauf autorisation du formateur, il est formellement interdit de filmer, de prendre des photos, d'enregistrer les sessions de formation.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Le matériel prêté par l'organisme de formation à l'établissement d'accueil est placé sous la responsabilité de la structure d'accueil. Le participant est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.



X-RAY DENTAL FORMATION - ORGANISME DE FORMATION

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Le participant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 7 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme hébergeur de manière à être connus de tous les participants.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Les indications d'issue de secours vous seront indiquées en début de formation.

ARTICLE 8 – LIEUX DE RESTAURATION

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le directeur de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations. Les participants extérieurs bénéficient d'un repas au restaurant de l'établissement d'accueil, soit dans le groupe Accor ou restaurant choisi par l'organisme de formation. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

ARTICLE 09 – INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers, en application du Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

ARTICLE 10 : ABUS D'AUTORITE ET HARCELEMENT

Conformément à l'article L. 1153-1 du Code du travail, aucun participant ne doit subir des faits : de harcèlement sexuel, moral ou brimade constitué par des propos ou comportements à connotation sexiste et sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; Aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans les cas mentionnés

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

X-ray dental formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans l'enceinte et le lieu de formation (salles de cours mutualisées, hall d'accueil, parking...).

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le participant engage sa responsabilité civile pour tout dommage qu'il pourrait causer au cours de sa formation, à autrui, au matériel professionnel de la structure, aux locaux.

ARTICLE 13- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement de l'organisme X-RAY DENTAL FORMATION pourra faire l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet : - d'un rappel à l'ordre - d'une exclusion temporaire de la formation - d'une exclusion définitive de la formation Le présent règlement est adressé au participant avant la formation.

Le présent règlement de l'organisme de formation X-RAY DENTAL FORMATION est adressé à l'interlocuteur de l'établissement d'accueil et aux participants lors de l'inscription. Chaque participant doit prendre connaissance de ce règlement avant le début de la formation lorsqu'il reçoit sa convocation.

Le référent pour les personnes en situation de handicap est Thierry Mouton : 06 75 75 74 74

Règlement Intérieur de l'organisme de formation x-ray dental formation applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Document version 2021-MAJ 01/12/2021